préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des bons.

Les actions souscrites par l'exercice des bons, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création.

Enfin, l'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

— déterminer les bénéficiaires des bons, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de bons attribués à chacun d'eux, et, le cas échéant, fixer les conditions dans lesquelles les bons pourront être exercés, le conseil ne pouvant faire usage de la présente autorisation que pendant un délai de douze mois à compter de ce jour ;

— informer l'attributaire des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;

— recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des bons, constater toute libération par compensation ;

— constater les augmentations de capital corrélatives ;

— et, généralement, prendre toutes mesures utiles et procéder à toutes modifications des statuts et formalités nécessaires.

Onzième résolution. — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des salariés des sociétés du groupe appartenant au comité de direction, des options donnant droit à la souscription d'actions de la société à émettre, et décide que le nombre total des options qui seront ouvertes ne pourra donner droit à souscrire un nombre d'actions supérieur à 53 750.

Cette autorisation est donnée au conseil d'administration pour une durée de trente-huit mois à compter de ce jour.

En outre, l'assemblée générale décide que le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la réunion du conseil d'administration.

Pour permettre aux bénéficiaires des options de souscription d'exercer leur souscription aux actions nouvelles de la société, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de vingt-six mille huit cent soixante-quinze (26 875) euros, par la création de cinquante-trois mille sept cent cinquante (53 750) actions nouvelles de cinquante centimes (0,50) euro de valeur nominale, outre prime, à libérer intégralement à la souscription soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, étant précisé que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

Les actions souscrites par la levée des options, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création.

Enfin, l'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée, et notamment, pour :

— fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires, fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires, décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés ;

— fixer la ou les périodes de levée des options ainsi consenties, lesquelles ne pourront excéder une période de quatre ans, à compter de leur date d'attribution ;

— accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et, généralement, faire le nécessaire.

Douzième résolution. — L'assemblée générale, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129–VII du Code de commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

— délègue au conseil d'qdministration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, en une ou plusieurs fois pendant une période de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente assemblée, par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital, dans la limite de 3 % du nombre de titres composant à ce jour le capital social ;

— décide que cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, et, par conséquent, supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés ;

— détermine que le prix des actions souscrites en application de la présente délégation sera fixé selon les règles définies au 3e alinéa de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à cette augmentation de capital, dans la limite ci-dessus fixée, aux dates, dans les délais et selon les modalités qu'il arrêtera, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, notamment :

— fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre, leur date de jouissance, le prix d'émission, ainsi que les dates et conditions de leur émission ;

— décider les modalités d'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital ;

— fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles ;

— arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

— recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;

— accomplir toutes formalités résultant de la ou des augmentations de capital qui pourront être réalisées, et notamment les modifications corrélatives des statuts.

Inscription de projets de résolutions.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967, doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Accès à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte dans les livres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Représentation – vote par correspondance.

A défaut d'être présent, tout actionnaire pourra : soit se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en demandant à la société de lui adresser une formule de procuration, soit encore voter par correspondance en demandant à la société, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée, de lui adresser un formulaire de vote par correspondance. Pour être pris en compte, ce formulaire de vote devra parvenir au siège social trois jours au moins avant la réunion.

Convocation.

Sous réserve qu'aucune modification de l'ordre du jour n'intervienne consécutivement à une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, le présent avis de réunion vaut également avis de convocation.

Le conseil d'administration.

83249

MANDRAKESOFT

Société anonyme au capital de 10 625 778 €.
Siège social : 43, rue d'Aboukir, 75002 Paris.
421 223 157 R.C.S. Paris.
Lieu de cotation : Marché libre Euronext Paris, Code Isin : FR0004159382.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mercredi 30 mars 2005 à 9 heures, aux Salons de la Maison des arts et métiers, 9 *bis,* avenue d'Iéna à Paris (75116), pour délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

A titre ordinaire :

— Lecture du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et de ses annexes ;

— Lecture du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes (sociaux et consolidés) dudit exercice ;

— Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, intervenues ou renouvelées au cours de cet exercice ;

— Lecture des rapports complémentaires du conseil d'administration sur l'utilisation des délégations données au Conseil par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ;

— Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2004, et des rapports y afférents ;

— Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2004, et des rapports y afférents ;

— Quitus aux administrateurs ;

— Affectation du résultat ;

— Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, intervenues ou renouvelées au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;

— Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;

— Fixation des jetons de présence ;

— Renouvellement de mandats d'administrateurs.

A titre extraordinaire :
— Projet d'augmentation du capital social d'un montant nominal de 491 032 €, à libérer en numéraire, par émission de 245 516 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 € chacune, au prix unitaire de 7,30 € par action nouvelle ;
— Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux 245 516 actions nouvelles au profit de bénéficiaires nommément désignés ;
— Projet de suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires nommément désignés ;
— Pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet d'effectuer les formalités relatives à la réalisation de ladite augmentation de capital, d'en constater la souscription, la libération et la réalisation définitive et, d'une manière générale, de faire le nécessaire ;
— Projet d'augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société au titre de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, d'un montant nominal de 200 000 €, à libérer en numéraire, par émission de 100 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 € chacune, au prix unitaire de 7,30 € par action nouvelle ;
— Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux 100 000 actions nouvelles au profit des salariés de la Société ;
— Projet de suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société ;
— Pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet d'effectuer les formalités relatives à la réalisation de ladite augmentation de capital, d'en constater la souscription, la libération et la réalisation définitive et, d'une manière générale, de faire le nécessaire ;
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
— Questions diverses.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Les résolutions suivantes seront soumises au vote des actionnaires :

A titre ordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,
— approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 1 341 119,79 €,
— approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration relatif à la gestion du Groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
— approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 1 394 000 €,
— approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, donne aux administrateurs quitus de leur gestion.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale approuve l'affectation du résultat de l'exercice proposée par le conseil d'administration et décide, après avoir constaté qu'aucune somme n'était distribuable, d'affecter le bénéfice s'élevant à 1 341 119,79 € de la façon suivante :
— au poste « Report à Nouveau » qui restera ainsi déficitaire à hauteur de 12 242 151,57 €.
Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au cours des trois exercices précédents.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve le montant des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts engagé, au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2004, qui s'élève à 430 €.

Sixième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et statuant sur ces rapports, approuve en tant que de besoin les termes desdits rapports et des conventions qui y sont visées.
Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées ne prennent pas part au vote.

Septième résolution. — L'assemblée générale n'alloue aucun jeton de présence au conseil d'administration au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2004.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, constate que le mandat de M. Jacques Le Marois, administrateur de la Société, nommé à ces fonctions par l'assemblée générale du 30 mars 1999, est arrivé à expiration, et décide de renouveler le mandat de M. Jacques Le Marois pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2010.
L'assemblée générale prend acte du fait que M. Jacques Le Marois a fait savoir qu'il acceptait par avance ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la réglementation applicable pour l'exercice du mandat de membre du conseil d'administration.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, constate que le mandat de M. Frédéric Bastok, administrateur de la Société, nommé à ces fonctions par l'assemblée générale du 26 novembre 1999, est arrivé à expiration, et décide de renouveler le mandat de M. Frédéric Bastok pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2010.
L'assemblée générale prend acte du fait que M. Frédéric Bastok a fait savoir qu'il acceptait par avance ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la réglementation applicable pour l'exercice du mandat de membre du conseil d'administration.

Dixième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports complémentaires du conseil d'administration sur l'utilisation des délégations données au conseil par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux fins d'augmentation du capital social, établis conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, approuve les termes de ces rapports.

A titre extraordinaire.

Onzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital social qui est de 10 625 778 €, divisé en 5 312 889 actions de 2 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, d'une somme de 491 032 € et de le porter ainsi à 11 116 810 € par la création et l'émission de 245 516 actions nouvelles d'un montant nominal de 2 € de valeur nominale chacune.
Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 7,30 €, soit avec une prime d'émission de 5,30 € par action nouvelle.
Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial des capitaux propres, intitulé « Prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles.
Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et soumises à toutes les stipulations statutaires et jouiront des mêmes droits ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce.
L'assemblée générale fixe les modalités de l'émission comme suit :
— Les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 30 avril 2005 inclus, cette période étant close par anticipation dès la souscription intégrale de l'émission ;
— Les souscriptions ne seront reçues que pour le nombre total des 245 516 actions nouvelles ;
— Les 245 516 actions nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par versement en espèces et/ou par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la Société ;
— Tout versement en espèces devra être effectué par virement ou par chèque sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital à la banque Natexis Banques populaires, 115, rue Réaumur à Paris (75002) ;
— Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration à l'effet d'effectuer toutes formalités relatives à la réalisation de ladite augmentation de capital, d'en constater la souscription, la libération et la réalisation, d'apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives et d'une façon générale, de faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Douzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 245 516 actions nouvelles à émettre, réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et d'attribuer ledit droit de souscription :

A la société ABN AMRO Ventures (Jersey) Ltd, à concurrence de	242 766 actions
A la société Latin Tech Panamerican, Inc., à concurrence de	2 750 actions

Treizième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, connaissance prise des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des résolutions précédentes relatives à une augmentation de capital, décide, sous réserve de l'adoption des deux résolutions suivantes, d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 200 000 €, par émission de 100 000 actions nouvelles de 2 € de valeur nominale, émises au prix de 7,30 € par action.
Les actions nouvelles, qui seront libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, seront assimilées aux actions anciennes, soumises à

toutes les stipulations statutaires et jouiront des mêmes droits ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce.

L'assemblée générale fixe les modalités de l'émission comme suit :

— Les souscriptions seront reçues au siège social à compter du jour de la décision d'augmentation de capital et jusqu'au 31 décembre 2005 inclus, la période de souscription étant close par anticipation dès lors que l'intégralité des actions aura été souscrite ;

— Les actions nouvelles devront être libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ou par compensation de créance certaine liquide et exigible sur la Société ;

— Tout versement en espèces devra être effectué par virement ou par chèque sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital à la banque Natexis Banques populaires, 115, rue Réaumur à Paris (75002).

Quatorzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société, décide, conformément aux articles L. 225-138 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail, de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 100 000 actions nouvelles à émettre et d'attribuer ledit droit de souscription aux salariés de la Société, tels que ceux-ci sont définis aux termes de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Quinzième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société aux fins de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés et notamment (i) d'informer les salariés de la Société, (ii) de fixer, en tant que de besoin, les modalités de cette émission, (iii) d'en constater la souscription, la libération et la réalisation au vu du certificat du dépositaire, (iv) de recevoir les versements et de modifier corrélativement les statuts de la Société, (v) de créer éventuellement un plan d'épargne entreprise et, (vi) plus généralement, de faire le nécessaire.

Seizième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

———

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigée, par l'article 128 du décret du 23 mars 1967, pourront envoyer, sous pli recommandé, au siège social de la société, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription, à l'ordre du jour de cette assemblée, de projets de résolution, accompagnée d'un bref exposé des motifs.

Si dans ce délai de dix jours, aucune modification n'a été apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires le présent avis vaut avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour y assister ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la réunion. Ils n'auront aucune formalité à remplir et ils seront admis à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité.

L'établissement financier centralisateur de cette assemblée, Natexis Banques populaires, SBFT - Emetteurs assemblées, 10-12, avenue Winston Churchill, 94220 Charenton-Le Pont Cedex, tel : 01.58.32.34.42, 47.80 ou 34.89, fera parvenir aux actionnaires de cette société, dont les titres sont essentiellement nominatifs (cotés sur le Marché Libre OTC), tous les documents de convocation préalables, auxquels seront joints les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social de la société ou à Natexis BP, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, par voie postale ou par télécopie (01.58.32.46.60).

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Il est dès à présent indiqué qu'à défaut de quorum sur première convocation, il y aura lieu à deuxième convocation pour le 14 avril 2005 à 9 heures, aux Salons de la Maison des arts et métiers, 9 *bis,* avenue d'Iéna à Paris (75116).

Le conseil d'administration.

83273

———

OBJECTIF ACTIFS REELS

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 121, boulevard Haussmann, 75008 Paris.
342 836 962 R.C.S. Paris.

Rectificatif à l'avis de réunion valant avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire, paru au *Bulletin des annonces légales obligatoires* le 21 février 2005, il est précisé que :

« MM. les actionnaires sont convoqués le 25 mars 2005 à 15 h 30 dans les locaux, 11, rue d'Argenson à Paris (8e), en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous. »

et non :

« MM. les actionnaires sont convoqués le 25 mars 2005 à 15 h 30 dans les locaux, 11, rue d'Argenson à Paris (8e), en assemblée générale mixte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous. » comme indiqué précédemment.

Le reste demeure inchangé.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

83217

———

RAPHAEL MICHEL

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 230 000 €.
Siège social : 28 *bis*, avenue Frédéric-Mistral, 84100 Orange.
706 120 086 R.C.S. Carpentras.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Raphaël Michel sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 29 mars 2005 à 10 h 30 au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions suivantes :

Ordre du jour.

— Rapport de gestion du conseil d'administration ;

— Rapport joint du président du conseil d'administration (article L. 225-37 du Code de commerce) ;

— Rapport joint sur le contrôle interne du commissaire aux comptes ;

— Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;

— Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;

— Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 et quitus aux administrateurs ;

— Affectation du résultat.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport du président du conseil d'administration (article L. 225-37 du Code de commerce) et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 lesquels font apparaître un bénéfice de 32 951,61 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécutide leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 6 601 € ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 2 200 €.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 32 951,61 € de la manière suivante :

Origine :	
Résultat de l'exercice	32 951,61 €.
Affectation :	
Dotations aux réserves :	
A la réserve légale, soit	1 647,58 €
Aux autres réserves, soit.	31 304,03 €
Totaux	32 951,61 €.

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Dividende distribué	Avoir fiscal	Revenu réel
30 septembre 2003	0,00	0,00	0,00
30 septembre 2002	50,00	25,00	75,00
30 septembre 2001	0,00	0,00	0,00

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, sur les conventions